

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-001

DATE : le 21 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

**GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL
INC.**, 1304, rue Green, bur. 301,
Montréal (Québec) H3Z 2B1

et

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE
FORTUNE TRIGLOBAL INC.**, 2000,
rue Peel, bur. 540, Montréal (Québec)
H3A 2W5

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS,
243, rue Montreuil, Laval (Québec)
H7X 3K3

et

ANNA PAPATHANASIOU, 5206, rue
Ponsard, Montréal (Québec) H3W 2A8

et

FRANCO MIGNACCA, 8227, rue Benjamin Franklin, Montréal (Québec) H1E 6W2

et

JOSEPH JEKKE, 08, Sydney-Cunningham, Beaconsfield (Québec) H9W 6E4

et

PNB MANAGEMENT INC., 518-3551, boul St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

MARIO BRIGHT, 518-3551, boul St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

FOCUS MANAGEMENT INC., P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman, Cayman Island, BWI

et

IVEST FUND LTD., The British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935, Nassau

et

KEVIN COOMBES, P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman, Cayman Island, BWI

et

3769682 CANADA INC., 1304, rue
Green, bur. 301, Montréal (Québec)
H3Z 2B1

INTIMÉS

et

INTERACTIVE BROKERS, 1800, av.
McGill College, Bur. 2106, Montréal
(Québec) H3A 3J6

et

BANQUE CIBC, 1155, Boul. René-
Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H3B 3Z4

et

GRUPE FINANCIER BANQUE TD,
500, rue St-Jacques, 12^{ième} étage,
Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289,
av. Greene, Westmount (Québec) H3Z
2A4

et

BNP PARIBAS (CANADA), 1981, av.
McGill College, Montréal (Québec) H3A
2W8

MISES EN CAUSE

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS,
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET
RECOMMANDATION AU MINISTRE DE NOMMER UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
[arts. 249, 250, 257, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) (4°) (6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des*
marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau et M^e Éric Blais
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 décembre 2007

DÉCISION

Le 20 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mises en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (3°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² ;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ ;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ ;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁰, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

-
1. L.R.Q., c. V-1.1.
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. Précitée, note 1.
 4. Précitée, note 2.
 5. Précitée, note 1.
 6. Précitée, note 2.
 7. Précitée, note 1.
 8. Précitée, note 2.
 9. *Ibid.*
 10. (2004) 136 G.O. II, 4695.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

Gestion de Capital Triglobal

1. L'intimée Gestion de Capital Triglobal inc., ci-après « Triglobal », est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, ci-après l'« Autorité », en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹, (ci-après la « LDPSF »), (# 505370) à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études ;
2. À ce titre, elle peut, notamment, faire souscrire à des certificats de dépôts auprès d'institutions dûment inscrites à titre d'institution de dépôt (article 95 LDPSF) ;
3. Elle compte 196 représentants inscrits sous son égide dans les divers domaines d'activités ci-haut décrits ;
4. L'intimé Thémistoklis Papadopoulos, (ci-après « Papadopoulos »), est le président de Triglobal ;
5. L'intimé Franco Mignacca, (ci-après « Mignacca »), est le secrétaire trésorier de Triglobal ;
6. L'intimée 3769682 Canada inc., (ci-après « Canada inc. »), est l'actionnaire unique de Triglobal ;
7. L'intimé Mario Bright, (ci-après « Bright »), est l'un des deux actionnaires, Papadopoulos étant l'autre, de Canada inc. ;
8. Papadopoulos est l'administrateur unique de Canada inc. ;
9. Soulignons que l'intimée Joseph Jekkel, (ci-après « Jekkel »), a fondé Triglobal en 1997, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹², et était son président jusqu'en 2000 où Papadopoulos lui a succédé après l'acquisition des actions de Triglobal par Canada inc. ;
10. Soulignons aussi que Triglobal n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par

11. L.R.Q., c. D-9.2.

12. L.R.C., c. C-44

l'Autorité conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ (ci-après la « LVM ») ;

PNB Management inc.

11. L'intimée PNB Management inc., ci-après « PNB », est une compagnie de conseiller en gestion ;
12. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs ;
13. Bright est le premier actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs ;
14. Soulignons que PNB n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

Société de gestion de fortune Triglobal inc.

15. L'intimée Société de gestion de fortune Triglobal inc., (ci-après « *Fortune inc.* »), est une compagnie dont la totalité des actions votantes sont détenues par Papathanasiou et dont les actions non-votantes sont détenues par PNB ;
16. Papadopoulos est l'administrateur unique de Fortune inc. ;
17. Soulignons que Fortune inc. n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

Thémistoklis Papadopoulos

18. Papadopoulos, en plus d'être le président de Triglobal, est rattaché à celle-ci auprès de l'Autorité (# 138474) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes ;
19. Rappelons que Papadopoulos est aussi l'administrateur unique de Canada inc. et de Fortune inc. ainsi d'être le deuxième actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs,
20. Soulignons que Papadopoulos n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

13. Précitée, note 1.

Anna Papathanasiou

21. Papathanasiou, tel que ci-dessus souligné, est l'actionnaire unique de Fortune inc. et la présidente de PNB ;
22. Elle n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

Franco Mignacca

23. Mignacca, en plus d'être un administrateur de Triglobal, est aussi son directeur de la conformité responsable pour le Québec et est inscrit auprès de l'autorité (# 151943) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en planification financière ;
24. Soulignons que Mignacca n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;
25. Le 13 décembre 2007, Mignacca a fait parvenir une demande de retrait d'inscription auprès de Triglobal à l'Autorité; cette demande est présentement en traitement ;

Joseph Jekkel

26. Jekkel, en plus d'avoir été le président fondateur de Triglobal, est aujourd'hui un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité (# 117071) et rattaché à Triglobal dans le domaine du courtage en épargne collective, en planification financière, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes ;
27. Soulignons que Jekkel n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

Mario Bright

28. Rappelons que Bright est l'un des actionnaires de Canada inc. qui détient toutes les actions de Triglobal ainsi qu'actionnaire et administrateur de PNB ;
29. Il a été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières à titre de conseiller en valeurs plein exercice de 2001 à 2005 ;
30. De 2001 à juillet 2003, il était rattaché auprès de la firme Norbourg gestion d'actifs ;

31. Après sa démission auprès de cette firme, Bright a cessé officiellement d'agir à titre de conseiller en valeurs selon les registres de l'Autorité ;

Focus Management inc.

32. L'intimée Focus Management Inc., (ci-après « Focus »), est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman ;
33. Focus n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre d'institution de dépôt;
34. Elle ne détient pas plus d'inscription auprès des Îles Cayman à ce titre ou à tout autre ;
35. Focus n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
36. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, Focus a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants;

Ivest Fund Ltd.

37. L'intimée Ivest Fund Ltd, ci-après « Ivest », est une personne morale ayant son siège social aux Bahamas ;
38. Ivest est inscrite à titre de fonds communs auprès de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas¹⁴ ;
39. Ivest n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec ;
40. Selon un article publié dans la Presse, il appert que le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;
41. Ivest n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
42. De plus, tel qu'il sera démontré ci-dessous, Ivest a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de

14. Cet allégué de la demande a été amendé pendant l'audience du 20 décembre 2007, avec l'autorisation du Bureau.

l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir une valeur mobilière reconnu comme telle dans le commerce ;

Interactive Brokers

43. La mise en cause Interactive Brokers, ci-après « Brokers », est un courtier en valeurs plein exercice inscrit auprès de l'Autorité ;
44. PNB détient un compte auprès de Interactive Brokers (Canada). Les comptes de Focus et Ivest sont détenus chez Interactive Brokers LLC. (USA) ;

LES FAITS

45. L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal;
46. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux de rendement variable selon les clients tel que ci-après démontré ;
47. Ces placements illégaux se chiffraient en millions de dollars ;
48. Jekkel a aidé Focus à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, et ce, pour une somme de plus de 15 000 000 \$.

• Madame Suzanne Mandeville

49. L'une des clientes de Jekkel était Mme Suzanne Mandeville, ci-après « Mandeville », qui a investi pour la première fois en 1990 une somme de 10 000 \$ dans les titres d'emprunt offerts par Focus ;
50. Jekkel lui avait représenté que ce placement était diversifié ;
51. Elle faisait totalement confiance à Jekkel en ce qui a trait à ses placements ;
52. Ce placement était renouvelable aux 2 ans ;
53. Mandeville a d'ailleurs renouvelé ce placement jusqu'en juin 2003 où elle a décidé de toucher son capital et ses intérêts cumulés se chiffrant à 22 913,26 \$;
54. Mandeville a d'ailleurs reçu paiement de cette somme le 17 juillet 2003 ;

- **Monsieur James Dawe**

55. Papadopoulos a notamment incité M. James Dawe, ci-après « Dawe », à investir des sommes d'argent chez Ivest en 2002 ;
56. Dawe avait souligné à Papadopoulos, lors de l'établissement de son profil d'investisseur, qu'il désirait des placements stables et aucunement spéculatif ;
57. Soulignons qu'en plus du placement auprès de Ivest, Papadopoulos a vendu à Dawe d'autres produits que Triglobal offrait et ce, afin de compléter son portefeuille de placement ;
58. Papadopoulos lui a d'ailleurs remis un document intitulé « offering memorandum » daté du 15 mars 2002, où Ivest détaillait son offre aux investisseurs ;
59. En date du 1^{er} février 2006, le compte de Dawe chez Ivest était évalué à la somme de 65 437,67 \$;
60. Au fil des ans, plusieurs représentants de Triglobal, dont un dénommé Mario, lui ont prodigué des conseils sur ses investissements ; son principal conseiller restant toujours Papadopoulos ;
61. Jusqu'en mai 2007, Dawe ne s'est jamais inquiété de la valeur de son placement ;
62. Cependant, le 18 mai 2007, la lecture d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse*, lui a causé certaines inquiétudes ;
63. Suite à cette lecture, Dawe a rencontré Papadopoulos qui lui a indiqué que les propos rapportés dans *La Presse* n'étaient pas fondés. Papadopoulos lui a mentionné que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;
64. Malgré ces propos rassurants de Papadopoulos, Dawe a demandé de se faire rembourser son investissement dans Ivest de façon progressive ;
65. Papadopoulos n'a pas donné suite à cette demande ;
66. En date de ce jour, Dawe a reçu certaines sommes d'argent de son investissement dans Ivest ;

- **Madame Dimitra Simptikidis**

67. En 2005, Dimitra Simptikidis, ci-après « Simptikidis » a contacté Papathanasiou pour investir ;

68. Simptikidis avait connu Papathanasiou et Bright alors qu'elle travaillait au restaurant Nickels à Boucherville ;
 69. Le 15 mai 2005, Simptikidis investissait 122 160 \$ dans Focus par l'intermédiaire de Papathanasiou qu'elle a rencontré au 2 000 Peel, 5^{ème} étage à Montréal; l'investissement avait un terme de 5 années avec un rendement annuel de 11% ;
 70. C'est Papathanasiou qui a complété les documents nécessaires à cet investissement, puis les a présentés à Simptikidis pour signature ;
 71. Bright est venu la saluer lors de cette rencontre alors que Papathanasiou complétait les documents ;
 72. Lors d'un voyage en Grèce à l'été 2007, Simptikidis a appris d'un ami que deux personnes qu'il connaissait ayant investi avec Papadopoulos et Bright s'étaient vu refuser leur demande de remboursement ;
 73. Simptikidis a essayé en vain de rejoindre Papathanasiou et Bright à Montréal ainsi qu'avec Focus ;
 74. Étant donné ses inquiétudes, Simptikidis a rencontré les enquêteurs de l'Autorité le 27 novembre 2007 pour leur faire part de la situation ;
- **Monsieur Panayiotis Stavropoulos**
75. En 2003, M. Panayiotis Stavropoulos, ci-après « Stavropoulos », suite au conseil de son comptable, a rencontré Papadopoulos dans les locaux de Triglobal pour possiblement effectuer un placement ;
 76. Stavropoulos avait 350 000 \$ à investir ;
 77. Papadopoulos lui a alors conseillé un placement aussi sûr que dans une banque, soit le fond Focus ;
 78. En mai 2006, soit à l'échéance de son placement de 2003, Stavropoulos reçoit un chèque de 348 719,93 \$ à titre de remboursement de son placement ;
 79. Il a cependant été dans l'impossibilité d'encaisser ce chèque à sa banque ;
 80. Stavropoulos a rencontré Papadopoulos à propos de ce chèque et celui-ci l'a finalement convaincu de réinvestir cette somme dans Focus pour une période de 12 mois venant à échéance 31 août 2007 ;
 81. Il faut souligner que d'août 2003 à août 2006, Stavropoulos avait touché annuellement une somme de 33 128,39 \$, soit un rendement de plus de 9 % d'intérêts, grâce à ce placement aux îles Cayman ;

82. En mai 2007, il a envoyé une lettre enregistrée à Triglobal et à Focus demandant le remboursement de son investissement, on lui a répondu qu'un délai de deux mois serait nécessaire avant de procéder au remboursement ;
83. En novembre 2007, il a tenté à plusieurs reprises de joindre Papadopoulos pour ledit remboursement ;
84. Papadopoulos n'a jamais retourné ses appels ;
85. Exaspéré, Stavropoulos a porté plainte à la police en novembre dernier ;
86. Suite à cette plainte, le 29 novembre, au lendemain de la visite de la police de Montréal aux bureaux de Triglobal, il a reçu un premier paiement partiel de 50 000 \$ émanant du compte de Focus à la banque BNP Parisbas (Bahamas) suite à un arrangement fait avec l'assistante de Papadopoulos ;
87. Le 3 décembre 2007, Stavropoulos rencontrait un enquêteur de l'Autorité pour faire part de sa situation ;
88. Aussi, le 13 décembre 2007, Stavropoulos recevait un second paiement partiel de 75 000 \$ émanant d'un compte détenu à la banque CIBC par PNB ;
89. En date de ce jour, malgré l'échéance du terme souscrit depuis août 2007, Stavropoulos attend toujours le remboursement de la somme de 253 469,72 \$;
90. Rappelons que ce placement avait été présenté comme aussi sûr que si fait à la banque par Papadopoulos en 2003 ;
91. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2003 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « *Confirmation of Identity* » ;
92. De plus, Papadopoulos avait remis à Stavropoulos sa carte d'affaires à titre de président de Triglobal;
 - **Monsieur Dimitri Aravanis**
93. M. Dimitri Aravanis, (ci-après « *Aravanis* »), a rencontré Papadopoulos le 25 mars 2004 suite aux recommandations d'un ami ;
94. La rencontre a eu lieu aux bureaux de Triglobal ;
95. Suite aux représentations de Papadopoulos, Aravanis investissait 50 000 \$ dans les fonds Focus pour une durée de trois ans à un taux de rendement de 9 % débutant le 1^{er} juillet 2004 ;

96. À l'expiration du terme de cet investissement, le ou vers le 30 juin 2007, il a demandé à Papadopoulos de lui remettre son capital investi ainsi que les intérêts dus, soit la somme de 64 166,29 \$;
97. À ce jour, il n'a reçu aucune somme malgré que plus de 5 mois soient écoulés depuis l'expiration du terme contractuel stipulé en 2004 ;
98. Au cours de ces 5 mois, Aravanis a logé une multitude d'appels aux bureaux de Triglobal sans recevoir de retour d'appel ;
99. Tous ses appels auprès de Triglobal pour joindre Papadopoulos étant demeurés sans suite, Aravanis a obtenu le numéro de téléphone personnel de Papadopoulos, moyen par lequel il l'a finalement joint ;
100. C'est dans ce contexte que, le 21 novembre dernier, Papadopoulos lui a mentionné de ne pas s'inquiéter et qu'une transaction aurait lieu le 12 décembre 2007 ;
101. Doutant des promesses de Papadopoulos, Aravanis a rencontré un enquêteur de l'Autorité le 3 décembre 2007 ;
102. À ce jours, aucun remboursement n'a été effectué ;
103. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2004 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « *Confirmation of Identity* » ;
 - **Les fausses représentations de Triglobal**
104. De plus, le 27 juillet 2007, le Service des enquêtes de l'Autorité faisait parvenir, conformément à l'article 242 de la LVM, un *subpoena duces tecum* à Triglobal ;
105. L'Autorité demandait alors à Triglobal de lui transmettre :
 - Le nom, les coordonnées et le montant investi par chaque client détenant des parts ou tout autre type d'investissement dans les fonds Focus ou Ivest ;
 - Les états financiers des fonds Ivest et Focus depuis 2002 ;
 - Les états de compte de courtage des fonds Focus et Ivest pour la période du 1^{er} janvier 2002 à ce jour ;
106. Le 15 août 2007, les procureurs de Triglobal déclaraient au nom de leur cliente qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;

107. Tel que ci-haut détaillé, ces affirmations sont fausses ;
108. De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entravent manifestement le travail des enquêteurs de l'Autorité ;

- **Les craintes de cessation des activités de Triglobal**

109. En plus des sévères difficultés des investisseurs à rejoindre leur représentant chez Triglobal, l'Autorité a appris récemment que plusieurs faits laissent craindre l'abandon des activités de celle-ci à ses bureaux de Montréal tel que ci-après élaboré ;
110. Bright résiderait maintenant en Crète en Grèce ;
111. L'absentéisme du président Papadopoulos à ses bureaux de Triglobal fait énormément parler au sein de l'entreprise ;
112. Depuis juin 2006, 67 représentants en épargne collective rattachés à Triglobal ont quitté l'entreprise, dont 49 depuis le mois d'octobre 2007 ;
113. Ce départ massif pourrait entraîner une perte d'actifs sous gestion de Triglobal d'environ 500 000 000 \$ selon un ancien représentant ;
114. Les locaux de Triglobal sis sur la rue Green seraient sur le point d'être relocalisés à l'adresse de PNB à l'époque située au 810 Champagnard ;

LES ACTIFS DONT L'AUTORITÉ DEMANDE LE BLOCAGE

- **Les actifs de Ivest**

115. Les actifs connus de Ivest se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux États-Unis; à savoir :
- U89903 (master) ayant un solde de 472 213,38 \$;
 - U98611 (master) ayant un solde de 17 660,39 \$;
 - U116699 (master) ayant un solde de 7 366,50 \$;
 - U116692 (service account of U116690) ayant un solde négatif de 8 289,94 \$;
116. Soulignons que Bright est la personne autorisée à négocier dans ces comptes ;

- **Les actifs de Focus**

117. Les actifs connus de Focus se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux États-Unis; à savoir :

- U55668 (master) ayant un solde de 2 625,07 \$;
 - U66844 (master) ayant un solde de 496,92 \$;
 - U70503 (master) ayant un solde de 1 783.71 \$;
 - U91435 (master) ayant un solde de 2 978,16 \$;
118. Soulignons que Bright est la personne autorisée à négocier dans ces comptes ;

- **Les actifs de PNB**

119. Les actifs connus de PNB se retrouvent, dans un premier temps, dans un compte détenu chez Brokers, à sa succursale située au 1 800, avenue McGill College, bureau 2106, à Montréal, compte numéro U93827 (master) et ayant un solde de 2 454,38 \$;
120. PNB a aussi un compte auprès de la mise en cause banque CIBC, ci-après « CIBC », répertorié sous le numéro 3926214 et ayant un solde de 31 692,12 \$;
121. Rappelons que le virement de 75 000 \$ fait le 13 décembre 2007 à Stavropoulos émane de ce compte ;
122. Aussi l'analyse des opérations de ce compte nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits au compte pour une somme de plus de 900 000 \$;

- **Les actifs de Triglobal**

123. Enfin, les actifs de Triglobal sont constitués principalement des fonds en dépôt dans les comptes ci-après énumérés détenus chez la mise en cause Groupe Financier Banque TD :
- CDA 524887-4160 ayant un solde de 50 882.07 \$
 - CDA 5247153-4160 ayant un solde de 99 139.01 \$
 - CDA 0302568-4772 ayant un solde de 0 \$
 - CDA 0302894-4772 ayant un solde de 121 998.76 \$
 - CDA 5209319-4772 ayant un solde de 0 \$
 - CDA 5209327-4772 ayant un solde de 202.59 \$
 - CDA 7301007-4772 ayant un solde de 0 \$ US

L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE TRIGLOBAL

124. Papadopoulos et Mignacca sont les seuls dirigeants de Triglobal ;

125. Papadopoulos et Mignacca ont aidé à faire les placements illégaux ci-dessus décrits ;
126. L'enquête démontre que Papadopoulos et Mignacca se servent de Triglobal pour aider à faire des placements illégaux ;
127. La présente demande vise à obtenir un blocage des actifs de Triglobal et notamment de ses dirigeants ;
128. Il y a eu 49 de représentants agissant pour le compte de Triglobal qui ont quitté ce cabinet depuis le 1^{er} octobre 2007 ;
129. Il y a lieu de protéger le principal actif de Triglobal qui est son achalandage;
130. Tel que ci-haut souligné, il y a 196 représentants agissant pour le compte de Triglobal et qu'il y a lieu de s'assurer qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités et ainsi éviter des effets négatifs pour leur clientèle ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs;
- b. La LVM autorise le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, lorsqu'une enquête a été instituée sur cette société;
- c. L'Autorité a institué une enquête, entre autre, sur Triglobal ;
- d. Les faits ci-dessus décrits dans la présente procédure démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁵ ;
- e. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
- f. Il est impérieux pour assurer la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans

15. Précitée, note 1.

audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ ;

- g. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis ;
- h. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ;
- i. Pire encore, il est à craindre que le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable, tel que ci-haut illustré ;
- j. De plus, Triglobal œuvre dans une industrie hautement réglementée ;

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 20 décembre 2007. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. *Id.*, art. 249 (1°).

19. *Id.*, art. 249 (2°).

20. *Id.*, art. 249 (3°).

21. *Id.*

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Quant à la demande de l'Autorité pour recommander au ministre de nommer un administrateur provisoire, elle est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

D'emblée, le Bureau constate, selon la preuve qui lui a été soumise par l'Autorité, soit par sa demande appuyée d'un affidavit, soit par le témoignage de l'enquêteur de cet organisme, que tous les éléments qu'on retrouve au quatre paragraphes de cet article de la loi sont présents dans ce dossier.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*²³, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou

22. Précitée, note 1.

23. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²⁴

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou

24. *Id.*, 30-31.

de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal ;

- Ces placements illégaux se chiffrent à plusieurs millions de dollars ;
- Le 15 août 2007, Triglobal aurait faussement affirmé qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;
- De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entraveraient le travail des enquêteurs de l'Autorité ;
- L'enquête démontrerait que Papadopoulos et Mignacca, les dirigeants de Triglobal, se servent de cette firme pour aider à faire des placements illégaux ;
- Papadopoulos et Bright seraient les deux propriétaires véritables (ultimate beneficial owners) de Focus Management Inc.;
- Le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;
- Papadopoulos aurait mentionné au printemps 2007 que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;
- L'analyse des opérations du compte de PNB nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits ont été effectués au compte pour une somme de plus de 900 000 \$;
- L'absence d'inscription des intimés à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
- La difficulté ou l'impossibilité pour certains investisseurs de récupérer leur mise de fond ;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soient effectués de façon inéquitable.

En outre des faits mentionnés plus haut, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision et de recommander à la ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, c'est-à-dire

25. Précitée, note 1.

sans tenir une audition préalable et afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et ce, pour les motifs suivants :

- En plus des sévères difficultés des investisseurs à rejoindre leur représentant chez Triglobal, l'Autorité aurait appris récemment que plusieurs faits laissent craindre l'abandon des activités de celle-ci à ses bureaux de Montréal
- Le cabinet œuvre dans une industrie hautement réglementée;
- Les sommes et le nombre d'investisseurs impliqués militent en faveur d'une intervention immédiate afin de rassurer les investisseurs et le public concernant la sécurité, la stabilité et le bon fonctionnement du marché;
- L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que le mécanisme du blocage et de l'interdiction n'aurait pas été, à notre avis, suffisant afin de protéger efficacement les investisseurs;
- Il y avait lieu de protéger le principal actif de Triglobal qui est son achalandage et de s'assurer que les 196 représentants agissant pour le compte de la firme puissent continuer à exercer leurs activités et ainsi éviter des effets négatifs pour leur clientèle ;
- Dans le présent dossier, on allègue entre autres des affirmations fausses ainsi que l'entrave à l'enquête de l'Autorité. Le Bureau a des raisons de craindre que sans la nomination rapide d'un administrateur provisoire la protection des épargnants pourrait être mise en péril ;
- Qui plus est, le Bureau souscrit à la position de l'Autorité, à l'effet que le ministre devrait nommer immédiatement un administrateur provisoire et par la suite donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits conformément au deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ ;
- Le tribunal est conscient que la décision aura un impact important pour la firme et pour beaucoup de petits investisseurs et qu'il importe qu'un administrateur provisoire indépendant les informe de la situation de manière complète et transparente.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de ses procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du

26. *Ibid.*

20 décembre 2007 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷ et des articles 249, 250, 257, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²⁸ :

1. **Ordonnance de blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰**

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd. ;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec ;
- il ordonne à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc. ;
- il ordonne à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec ;
- il ordonne à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le

27. *Ibid.*

28. Précitée, note 2.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 1.

compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;

- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500 , rue St-Jacques, 12^{ième} étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :

- n° CDA 524887-4160 ;
- n° CDA 5247153-4160 ;
- n° CDA 0302568-4772 ;
- n° CDA 0302894-4772 ;
- n° CDA 5209319-4772 ;
- n° CDA 5209327-4772 ; et
- n° CDA 7301007-4772 ;

- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à un éventuel administrateur provisoire nommé par la ministre des Finances pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd ;

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

2. Interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³² et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³³

- il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, y compris des activités de courtier en valeurs :
 - Ivest Fund Ltd. ;
 - Focus Management inc. ;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
 - Gestion de Capital Triglobal inc.
 - PNB Management inc. ;

31. *Ibid.*

32. Précitée, note 2.

33. Précitée, note 1.

- 3769682 Canada inc. ;
- Themistoklis Papadopoulos ;
- Anna Papathanasiou ;
- Franco Mignacca ;
- Joseph Jekkel ;
- Mario Bright ;
- il interdit à Gestion de Capital Triglobal inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴, autrement qu'en conformité avec son inscription de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'étude ;

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

3. Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁵ et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³⁶

- il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs :
 - Gestion de Capital Triglobal inc.
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
 - PNB Management inc. ;
 - 3769682 Canada inc. ;
 - Themistoklis Papadopoulos ;
 - Anna Papathanasiou ;
 - Franco Mignacca ;
 - Joseph Jekkel ;
 - Mario Bright.

L'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

34. *Ibid.*

35. Précitée, note 2.

36. Précitée, note 1.

4. **Administration provisoire en vertu de l'article 93 (4) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁷ et de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³⁸**

- il recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁴⁰. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁴¹.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME



**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

37. Précitée, note 2.

38. Précitée, note 1.

39. *Ibid.*

40. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

41. *Ibid.*, a. 32.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2007-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**
800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

Gestion de Capital Triglobal inc.
1304, rue Green, bur. 301
Montréal (Québec) H3Z 2B1

et

**Société de gestion de fortune
Triglobal inc.**
2000, rue Peel, bur. 540
Montréal (Québec) H3A 2W5

et

Themistoklis Papadopoulos
243, rue Montreuil
Laval (Québec) H7X 3K3

et

Anna Papathanasiou
5206, rue Ponsard
Montréal (Québec) H3W 2A8

et

Franco Mignacca
8227, rue Benjamin Franklin
Montréal (Québec) H1E 6W2

et

Joseph Jekkel
208, Sydney-Cunningham
Beaconsfield (Québec) H9W 6E4

et

PNB Management inc.
518-3551, boul St-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

Mario Bright
518-3551, boul St-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

Focus Management inc.
P.O. Box 30440
Seven Mile Beach, Grand Cayman
Cayman Island, BWI

et

Ivest Fund Ltd.
The British Colonial Center of
Commerce
One Bay Street, suite 400
P.O. Box N-3935
Nassau

et

Kevin Coombes
P.O. Box 30440
Seven Mile Beach, Grand Cayman
Cayman Island, BWI

et

3769682 Canada inc.
1304, rue Green, bur. 301
Montréal (Québec) H3Z 2B1

Intimés

et

Interactive Brokers
1800, av. McGill College, Bur. 2106
Montréal (Québec) H3A 3J6

et

Banque CIBC

1155, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3Z4

et

Groupe Financier Banque TD

500, rue St-Jacques, 12^{ième} étage
Montréal (Québec) H2Y 1S1

et

1289, av. Greene
Westmount (Québec) H3Z 2A4

et

BNP Parisbas (Canada)

1981, ave McGill College
Montréal (Québec) H3A 2W8

Mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (3), (4) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 257, 258, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

Les parties

Gestion de Capital Triglobal

1. L'intimée Gestion de Capital Triglobal inc., ci-après « Triglobal », est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, ci-après l'« Autorité », en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ci-après la « LDPSF », (# 505370) à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études ;
2. À ce titre, elle peut, notamment, faire souscrire à des certificats de dépôts auprès d'institutions dûment inscrites à titre d'institution de dépôt (article 95 LDPSF) ;
3. Elle compte 196 représentants inscrits sous son égide dans les divers domaines d'activités ci-haut décrits ;

4. L'intimé Thémistoklis Papadopoulos, ci-après « Papadopoulos », est le président de Triglobal ;
5. L'intimé Franco Mignacca, ci-après « Mignacca », est le secrétaire trésorier de Triglobal ;
6. L'intimée 3769682 Canada inc., ci-après « Canada inc. », est l'actionnaire unique de Triglobal ;
7. L'intimé Mario Bright, ci-après Bright, est l'un des deux actionnaires, Papadopoulos étant l'autre, de Canada inc. ;
8. Papadopoulos est l'administrateur unique de Canada inc. ;
9. Soulignons que l'intimée Joseph Jekkel, ci-après « Jekkel », a fondé Triglobal en 1997, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44, et était son président jusqu'en 2000 où Papadopoulos lui a succédé après l'acquisition des actions de Triglobal par Canada inc. ;
10. Soulignons aussi que Triglobal n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ci-après la « LVM » ;

PNB Management inc.

11. L'intimée PNB Management inc., ci-après « PNB », est une compagnie de conseiller en gestion ;
12. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs ;
13. Bright est le premier actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs ;
14. Soulignons que PNB n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

Société de gestion de fortune Triglobal inc.

15. L'intimée Société de gestion de fortune Triglobal inc., ci-après « Fortune inc. », est une compagnie dont la totalité des actions votantes sont détenues par Papathanasiou et dont les actions non-votantes sont détenues par PNB ;
16. Papadopoulos est l'administrateur unique de Fortune inc. ;

17. Soulignons que Fortune inc. n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

Thémistoklis Papadopoulos

18. Papadopoulos, en plus d'être le président de Triglobal, est rattaché à celle-ci auprès de l'Autorité (# 138474) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes ;
19. Rappelons que Papadopoulos est aussi l'administrateur unique de Canada inc. et de Fortune inc. ainsi d'être le deuxième actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs,
20. Soulignons que Papadopoulos n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

Anna Papathanasiou

21. Papathanasiou, tel que ci-dessus souligné, est l'actionnaire unique de Fortune inc. et la présidente de PNB ;
22. Elle n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

Franco Mignacca

23. Mignacca, en plus d'être un administrateur de Triglobal, est aussi son directeur de la conformité responsable pour le Québec et est inscrit auprès de l'autorité (# 151943) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en planification financière ;
24. Soulignons que Mignacca n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;
25. Le 13 décembre 2007, Mignacca a fait parvenir une demande de retrait d'inscription auprès de Triglobal à l'Autorité; cette demande est présentement en traitement ;

Joseph Jekkel

26. Jekkel, en plus d'avoir été le président fondateur de Triglobal, est aujourd'hui un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité (# 117071) et rattaché à Triglobal dans le domaine du courtage en épargne collective, en planification financière, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes ;

27. Soulignons que Jekkel n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

Mario Bright

28. Rappelons que Bright est l'un des actionnaires de Canada inc. qui détient toutes les actions de Triglobal ainsi qu'actionnaire et administrateur de PNB ;
29. Il a été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières à titre de conseiller en valeurs plein exercice de 2001 à 2005 ;
30. De 2001 à juillet 2003, il était rattaché auprès de la firme Norbourg gestion d'actifs ;
31. Après sa démission auprès de cette firme, Bright a cessé officiellement d'agir à titre de conseiller en valeurs selon les registres de l'Autorité ;

Focus Management inc.

32. L'intimée Focus Management Inc., ci-après « Focus », est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman ;
33. Focus n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre d'institution de dépôt ;
34. Elle ne détient pas plus d'inscription auprès des îles Cayman à ce titre ou à tout autre ;
35. Focus n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
36. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, Focus a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants ;

Ivest Fund Ltd.

37. L'intimée Ivest Fund Ltd, ci-après « Ivest », est une personne morale ayant son siège social aux Bahamas ;
38. Ivest est inscrite à titre de gestionnaire de fonds communs auprès de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas ;
39. Ivest n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec ;

40. Selon un article publié dans la Presse, il appert que le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;
41. Ivest n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
42. De plus, tel qu'il sera démontré ci-dessous, Ivest a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir une valeur mobilière reconnu comme telle dans le commerce ;

Interactive Brokers

43. La mise en cause Interactive Brokers, ci-après « Brokers », est un courtier en valeurs plein exercice inscrit auprès de l'Autorité ;
44. PNB détient un compte auprès de Interactive Brokers (Canada). Les comptes de Focus et Ivest sont détenus chez Interactive Brokers LLC. (USA)

Les faits

45. L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal;
46. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux de rendement variable selon les clients tel que ci-après démontré ;
47. Ces placements illégaux se chiffraient en millions de dollars ;
48. Jekkel a aidé Focus à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, et ce, pour une somme de plus de 15 000 000 \$.

- **Madame Suzanne Mandeville**

49. L'une des clientes de Jekkel était Mme Suzanne Mandeville, ci-après « Mandeville », qui a investi pour la première fois en 1990 une somme de 10 000 \$ dans les titres d'emprunt offerts par Focus ;
50. Jekkel lui avait représenté que ce placement était diversifié ;

51. Elle faisait totalement confiance à Jekkel en ce qui a trait à ses placements ;
52. Ce placement était renouvelable aux 2 ans ;
53. Mandeville a d'ailleurs renouvelé ce placement jusqu'en juin 2003 où elle a décidé de toucher son capital et ses intérêts cumulés se chiffrant à 22 913.26 \$;
54. Mandeville a d'ailleurs reçu paiement de cette somme le 17 juillet 2003 ;

- **Monsieur James Dawe**

55. Papadopoulos a notamment incité M. James Dawe, ci-après « Dawe », à investir des sommes d'argent chez Ivest en 2002 ;
56. Dawe avait souligné à Papadopoulos, lors de l'établissement de son profil d'investisseur, qu'il désirait des placements stables et aucunement spéculatif ;
57. Soulignons qu'en plus du placement auprès de Ivest, Papadopoulos a vendu à Dawe d'autres produits que Triglobal offrait et ce, afin de compléter son portefeuille de placement ;
58. Papadopoulos lui a d'ailleurs remis un document intitulé « offering memorandum » daté du 15 mars 2002, où Ivest détaillait son offre aux investisseurs ;
59. En date du 1^{er} février 2006, le compte de Dawe chez Ivest était évalué à la somme de 65 437,67 \$;
60. Au fil des ans, plusieurs représentants de Triglobal, dont un dénommé Mario, lui ont prodigué des conseils sur ses investissements ; son principal conseiller restant toujours Papadopoulos ;
61. Jusqu'en mai 2007, Dawe ne s'est jamais inquiété de la valeur de son placement ;
62. Cependant, le 18 mai 2007, la lecture d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse*, lui a causé certaines inquiétudes ;
63. Suite à cette lecture, Dawe a rencontré Papadopoulos qui lui a indiqué que les propos rapportés dans *La Presse* n'étaient pas fondés. Papadopoulos lui a mentionné que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;
64. Malgré ces propos rassurants de Papadopoulos, Dawe a demandé de se faire rembourser son investissement dans Ivest de façon progressive ;

65. Papadopoulos n'a pas donné suite à cette demande ;
66. En date de ce jour, Dawe a reçu certaines sommes d'argent de son investissement dans Ivest ;

- **Madame Dimitra Simptikidis**

67. En 2005, Dimitra Simptikidis, ci-après « Simptikidis » a contacté Papathanasiou pour investir;
68. Simptikidis avait connu Papathanasiou et Bright alors qu'elle travaillait au restaurant Nickels à Boucherville ;
69. Le 15 mai 2005, Simptikidis investissait 122 160 \$ dans Focus par l'intermédiaire de Papathanasiou qu'elle a rencontré au 2 000 Peel, 5^{ième} étage à Montréal; l'investissement avait un terme de 5 années avec un rendement annuel de 11% ;
70. C'est Papathanasiou qui a complété les documents nécessaires à cet investissement, puis les a présentés à Simptikidis pour signature ;
71. Bright est venu la saluer lors de cette rencontre alors que Papathanasiou complétait les documents ;
72. Lors d'un voyage en Grèce à l'été 2007, Simptidikis a appris d'un ami que deux personnes qu'il connaissait ayant investi avec Papadopoulos et Bright s'étaient vu refuser leur demande de remboursement ;
73. Simptikidis a essayé en vain de rejoindre Papathanasiou et Bright à Montréal ainsi qu'avec Focus ;
74. Étant donné ses inquiétudes, Simptikidis a rencontré les enquêteurs de l'Autorité le 27 novembre 2007 pour leur faire part de la situation ;

- **Monsieur Panayiotis Stavropoulos**

75. En 2003, M. Panayiotis Stavropoulos, ci-après « Stavropoulos », suite au conseil de son comptable, a rencontré Papadopoulos dans les locaux de Triglobal pour possiblement effectuer un placement ;
76. Stavropoulos avait 350 000 \$ à investir ;
77. Papadopoulos lui a alors conseillé un placement aussi sûr que dans une banque, soit le fond Focus ;
78. En mai 2006, soit à l'échéance de son placement de 2003, Stavropoulos reçoit un chèque de 348 719,93 \$ à titre de remboursement de son placement ;

79. Il a cependant été dans l'impossibilité d'encaisser ce chèque à sa banque ;
80. Stavropoulos a rencontré Papadopoulos à propos de ce chèque et celui-ci l'a finalement convaincu de réinvestir cette somme dans Focus pour une période de 12 mois venant à échéance 31 août 2007 ;
81. Il faut souligner que d'août 2003 à août 2006, Stavropoulos avait touché annuellement une somme de 33 128,39 \$, soit un rendement de plus de 9 % d'intérêts, grâce à ce placement aux îles Cayman ;
82. En mai 2007, il a envoyé une lettre enregistrée à Triglobal et à Focus demandant le remboursement de son investissement, on lui a répondu qu'un délai de deux mois serait nécessaire avant de procéder au remboursement ;
83. En novembre 2007, il a tenté à plusieurs reprises de joindre Papadopoulos pour ledit remboursement ;
84. Papadopoulos n'a jamais retourné ses appels ;
85. Exaspéré, Stavropoulos a porté plainte à la police en novembre dernier ;
86. Suite à cette plainte, le 29 novembre, au lendemain de la visite de la police de Montréal aux bureaux de Triglobal, il a reçu un premier paiement partiel de 50 000 \$ émanant du compte de Focus à la banque BNP Parisbas (Bahamas) suite à un arrangement fait avec l'assistante de Papadopoulos ;
87. Le 3 décembre 2007, Stavropoulos rencontrait un enquêteur de l'Autorité pour faire part de sa situation ;
88. Aussi, le 13 décembre 2007, Stavropoulos recevait un second paiement partiel de 75 000 \$ émanant d'un compte détenu à la banque CIBC par PNB ;
89. En date de ce jour, malgré l'échéance du terme souscrit depuis août 2007, Stavropoulos attend toujours le remboursement de la somme de 253 469,72 \$;
90. Rappelons que ce placement avait été présenté comme aussi sûr que si fait à la banque par Papadopoulos en 2003 ;
91. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2003 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « *Confirmation of Identity* » ;
92. De plus, Papadopoulos avait remis à Stavropoulos sa carte d'affaires à titre de président de Triglobal;

- **Monsieur Dimitri Aravanis**

93. M. Dimitri Aravanis, ci-après « Aravanis », a rencontré Papadopoulos le 25 mars 2004 suite aux recommandations d'un ami ;
94. La rencontre a eu lieu aux bureaux de Triglobal ;
95. Suite aux représentations de Papadopoulos, Aravanis investissait 50 000 \$ dans les fonds Focus pour une durée de trois ans à un taux de rendement de 9 % débutant le 1^{er} juillet 2004 ;
96. À l'expiration du terme de cet investissement, le ou vers le 30 juin 2007, il a demandé à Papadopoulos de lui remettre son capital investi ainsi que les intérêts dus, soit la somme de 64 166,29 \$;
97. À ce jour, il n'a reçu aucune somme malgré que plus de 5 mois soient écoulés depuis l'expiration du terme contractuel stipulé en 2004 ;
98. Au cours de ces 5 mois, Aravanis a logé une multitude d'appels aux bureaux de Triglobal sans recevoir de retour d'appel ;
99. Tous ses appels auprès de Triglobal pour joindre Papadopoulos étant demeurés sans suite, Aravanis a obtenu le numéro de téléphone personnel de Papadopoulos, moyen par lequel il l'a finalement joint ;
100. C'est dans ce contexte que, le 21 novembre dernier, Papadopoulos lui a mentionné de ne pas s'inquiéter et qu'une transaction aurait lieu le 12 décembre 2007 ;
101. Doutant des promesses de Papadopoulos, Aravanis a rencontré un enquêteur de l'Autorité le 3 décembre 2007 ;
102. À ce jours, aucun remboursement n'a été effectué ;
103. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2004 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « *Confirmation of Identity* » ;

- **Les fausses représentations de Triglobal**

104. De plus, le 27 juillet 2007, le Service des enquêtes de l'Autorité faisait parvenir, conformément à l'article 242 de la LVM, un *subpoena duces tecum* à Triglobal ;
105. L'Autorité demandait alors à Triglobal de lui transmettre :

- Le nom, les coordonnées et le montant investi par chaque client détenant des parts ou tout autre type d'investissement dans les fonds Focus ou Ivest ;
 - Les états financiers des fonds Ivest et Focus depuis 2002 ;
 - Les états de compte de courtage des fonds Focus et Ivest pour la période du 1^{er} janvier 2002 à ce jour ;
106. Le 15 août 2007, les procureurs de Triglobal déclaraient au nom de leur cliente qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;
107. Tel que ci-haut détaillé, ces affirmations sont fausses ;
108. De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entravent manifestement le travail des enquêteurs de l'Autorité ;
- **Les craintes de cessation des activités de Triglobal**
109. En plus des sévères difficultés des investisseurs à rejoindre leur représentant chez Triglobal, l'Autorité a appris récemment que plusieurs faits laissent craindre l'abandon des activités de celle-ci à ses bureaux de Montréal tel que ci-après élaboré ;
110. Bright résiderait maintenant à Crète en Grèce ;
111. L'absentéisme du président Papadopoulos à ses bureaux de Triglobal fait énormément parler au sein de l'entreprise ;
112. Depuis juin 2006, 67 représentants en épargne collective rattachés à Triglobal ont quitté l'entreprise, dont 49 depuis le mois d'octobre 2007 ;
113. Ce départ massif pourrait entraîné une perte d'actifs sous gestion de Triglobal d'environ 500 000 000 \$ selon un ancien représentant ;
114. Les locaux de Triglobal sis sur la rue Green seraient sur le point d'être relocalisés à l'adresse de PNB à l'époque située au 810 Champagnard ;

Les actifs dont l'Autorité demande le blocage

- **Les actifs de Ivest**

115. Les actifs connus de Ivest se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux Etats-Unis; à savoir :
- U89903 (master) ayant un solde de 472 213,38 \$

- U98611 (master) ayant un solde de 17 660,39 \$
- U116699 (master) ayant un solde de 7 366,50 \$
- U116692 (service account of U116690) ayant un solde négatif de 8 289,94 \$

116. Soulignons que Bright est la personne autorisée à transiger dans ces comptes ;

- **Les actifs de Focus**

117. Les actifs connus de Focus se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux Etats-Unis; à savoir :

- U55668 (master) ayant un solde de 2 625,07 \$
- U66844 (master) ayant un solde de 496,92 \$
- U70503 (master) ayant un solde de 1 783,71 \$
- U91435 (master) ayant un solde de 2 978,16 \$

118. Soulignons que Bright est la personne autorisée à transiger dans ces comptes ;

- **Les actifs de PNB**

119. Les actifs connus de PNB se retrouvent, dans un premier temps, dans un compte détenu chez Brokers, à sa succursale située au 1 800, avenue McGill College, bureau 2106, à Montréal, compte numéro U93827 (master) et ayant un solde de 2 454,38 \$;

120. PNB a aussi un compte auprès de la mise en cause banque CIBC, ci-après « CIBC », répertorié sous le numéro 3926214 et ayant un solde de 31 692,12 \$;

121. Rappelons que le virement de 75 000 \$ fait le 13 décembre 2007 à Stavropoulos émane de ce compte ;

122. Aussi l'analyse des opérations de ce compte nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits au compte pour une somme de plus de 900 000 \$;

- **Les actifs de Triglobal**

123. Enfin, les actifs de Triglobal sont constitués principalement des fonds en dépôt dans les comptes ci-après énumérés détenus chez la mise en cause Groupe Financier Banque TD :

- CDA 524887-4160 ayant un solde de 50 882,07 \$
- CDA 5247153-4160 ayant un solde de 99 139,01 \$
- CDA 0302568-4772 ayant un solde de 0 \$
- CDA 0302894-4772 ayant un solde de 121 998,76 \$

- CDA 5209319-4772 ayant un solde de 0 \$
- CDA 5209327-4772 ayant un solde de 202.59 \$
- CDA 7301007-4772 ayant un solde de 0 \$ US

L'administration provisoire de Triglobal

124. Papadopoulos et Mignacca sont les seuls dirigeants de Triglobal ;
125. Papadopoulos et Mignacca ont aidé à faire les placements illégaux ci-dessus décrits ;
126. L'enquête démontre que Papadopoulos et Mignacca se servent de Triglobal pour aider à faire des placements illégaux ;
127. La présente demande vise à obtenir un blocage des actifs de Triglobal et notamment de ses dirigeants ;
128. Il y a eu 49 de représentants agissant pour le compte de Triglobal qui ont quitté ce cabinet depuis le 1^{er} octobre 2007 ;
129. Il y a lieu de protéger le principal actif de Triglobal qui est son achalandage;
130. Tel que ci-haut souligné, il y a 196 représentants agissant pour le compte de Triglobal et qu'il y a lieu de s'assurer qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités et ainsi éviter des effets négatifs pour leur clientèle ;
131. L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs;
132. La LVM autorise le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, lorsqu'une enquête a été instituée sur cette société;
133. L'Autorité a institué une enquête, entre autre, sur Triglobal ;
134. Les faits ci-dessus décrits dans la présente procédure démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la LVM ;

Urgence et absence d'audition préalable

135. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;

136. Il est impérieux pour assurer la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
137. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis ;
138. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ;
139. Pire encore, il est à craindre que le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable telle que ci-haut illustré ;
140. De plus, Triglobal œuvre dans une industrie hautement réglementée ;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3), (4) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd. ;

ORDONNER à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc. ;

ORDONNER à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;

ORDONNER à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;

ORDONNER à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à Groupe Financier Banque TD, sise au , 500 , rue St-Jacques, 12^{ième} étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes portant les numéros n° CDA 524887-4160, CDA 5247153-4160, CDA 0302568-4772, CDA 0302894-4772, CDA 5209319-4772, CDA 5209327-4772, CDA 7301007-4772 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. ;

ORDONNER à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

NÉANMOINS la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à un éventuel administrateur provisoire nommé par la ministre des Finances pour gérer ladite compagnie suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ORDONNER à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd ;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

INTERDIRE à Ivest Fund Ltd. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIRE à Focus Management inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Gestion de Capital Triglobal inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, autrement qu'en conformité avec son inscription de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'étude ;

INTERDIRE à Gestion de Capital Triglobal inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Société de gestion de fortune Triglobal inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Société de gestion de fortune Triglobal inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à PNB Management inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIRE à PNB Management inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à 3769682 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à 3769682 Canada inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Themistoklis Papadopoulos toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Themistoklis Papadopoulos d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Anna Papathanasiou toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Anna Papathanasiou d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Franco Mignacca toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Franco Mignacca d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Joseph Jekkel toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Joseph Jekkel d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Mario Bright toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Mario Bright d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

Administration provisoire en vertu de l'article 93 (4) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

RECOMMANDER au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration de Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

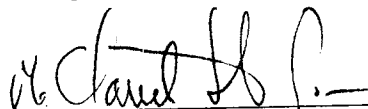
Fait à Montréal, le 20 décembre 2007.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

COPIE CONFORME



**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 20 décembre 2007

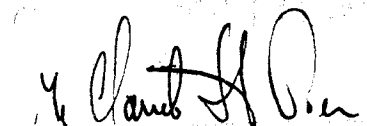
(S) Pierre Hamelin

Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 20 décembre 2007.

(S) Lise Anctil

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.



LE COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
100, RUE D'ARCADE, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 1A1
TÉLÉPHONE : 514 393-1111
FAX : 514 393-1112